

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art 1 – Généralités

Les présentes Conditions Générales de vente régissent toutes les prestations proposées par la SAS MIDROIT CONTROLE portant sur les inspections qu'il s'engage à réaliser pour le compte de ses Clients.

La SAS MIDROIT CONTROLE agit au titre de vérificateur technique. Ses interventions ne se substituent pas aux activités des architectes, des bureaux d'études ou constructeurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou l'entretien des installations.

L'acceptation par le Client du devis ou de l'offre proposée, entraîne l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Art 2 – Tarif des prestations

Les honoraires et frais de la SAS MIDROIT CONTROLE sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le Client sur la nature de la prestation demandée et le nombre d'éléments à inspecter, selon notre support de tarif généraux disponible sur demande.

Le règlement des honoraires et frais de la SAS MIDROIT CONTROLE sont à la charge du Client qui a signé le bon de commande ou l'offre de service.

La facture jointe au rapport est réputée payable à réception. Tout retard dans le règlement des honoraires donne lieu à l'application d'un intérêt de retard conventionnel, au taux mentionné sur celle-ci.

Dans le cas où, lors de l'intervention effectuée à la date convenue d'un commun accord, la SAS MIDROIT CONTROLE se trouve dans l'impossibilité, du fait du demandeur, de procéder à tout ou partie de l'inspection prévue, il sera dû à la SAS MIDROIT CONTROLE, une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles ainsi qu'à la totalité des frais de déplacement.

Lors de la facturation, les honoraires de la SAS MIDROIT CONTROLE sont calculés toutes taxes comprises avec application du taux de TVA en vigueur à cette date.

Art 3 – Conditions de réalisation des inspections

Obligations du Client

Conformément à la réglementation, le Client est tenu de porter à la connaissance de l'inspecteur de la SAS MIDROIT CONTROLE, les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables dans son établissement en vue d'assurer la protection des personnes et la prévention des risques professionnels (Décret D92-158 du 20 février 1992)

Le Client s'engage pendant toute la durée de l'intervention, à désigner un représentant qualifié pour effectuer toutes les manœuvres sur les installations et mettre à disposition, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais, nécessaires à l'accomplissement de l'inspection.

Il doit prendre toutes les dispositions pour que les manœuvres de coupure de courant nécessaires à l'inspection, ne provoquent pas de perturbation dans l'exploitation de l'établissement ni de destruction des biens.

Au terme de l'inspection, la remise sous tension et en fonctionnement des installations demeure de la responsabilité du Client.

Dans les cas où les coupures de courant ne peuvent être effectuées, les mesures ne seront pas réalisées.

Il doit mettre à disposition tous les équipements de sécurité nécessaires pour les accès en hauteur pour l'inspection. Dans le cas contraire, les éléments en hauteur ne pourront être inspectés et seront identifiés comme inaccessibles.

La marque et le logo COFRAC, apposés sur les documents émis par la SAS MIDROIT CONTROLE sous accréditation, ne peuvent être reproduits et/ou utilisés sous quelque forme que ce soit par le client (documentation, site internet,...)

Limites d'inspection

Les inspections de la SAS MIDROIT CONTROLE sont limitées aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage destructif.

La mission de la SAS MIDROIT CONTROLE prend fin lors de la remise de son rapport d'inspection et il ne lui appartient pas de s'assurer que ses avis soient suivis d'effet ni de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires à la suppression des anomalies signalées.

Art 4 - Dates des interventions

La SAS MIDROIT CONTROLE gère les dates d'intervention chez ses clients pour ce qui concerne les vérifications réglementaires périodiques.

Art 5 – Responsabilités

La responsabilité de la SAS MIDROIT CONTROLE est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Le Client atteste qu'il est assuré contre les risques « Dommages électriques » et « Bris de Machines » et il s'engage ainsi, en cas de besoin, à faire bénéficier la SAS MIDROIT CONTROLE, de la garantie de ses assurances.

L'inspecteur intervient sur les installations et le matériel du Client, uniquement en qualité de vérificateur technique.

En conséquence, dans le cas où l'inspecteur aurait été amené à se substituer au Client qui n'aurait pas rempli les conditions de l'article 3 ci-dessus, celui-ci s'engage à renoncer à tout recours contre la SAS MIDROIT CONTROLE. En tout état de cause, le client conserve la garde et la responsabilité des installations, machines, appareils ou objets vérifiés.

Art 6 – Déontologie

Les inspecteurs de la SAS MIDROIT CONTROLE sont tenus par leur contrat de travail de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par la société. Toutefois, le client est informé que, dans le cadre des surveillances ou des audits auxquels nous sommes astreints, nous pouvons être amenés à divulguer des informations présentes dans son dossier d'inspection, aux autorités de tutelle, aux superviseurs ou aux auditeurs. D'autre part, si nous sommes contraints, par la Loi (Gendarmerie, Inspection du Travail,...), de diffuser des informations confidentielles, le client en sera avisé, sauf si la Loi l'interdit.

Art 7 - Réclamations

Toute réclamation devra être adressée à la SAS MIDROIT CONTROLE par courrier et sera traitée conformément à la procédure interne intitulée "Traitement des Dysfonctionnements" qui pourra être communiquée au Client sur sa demande.

Art 8 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties prenantes, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant le Tribunal du siège de la SAS MIDROIT CONTROLE